

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Roustan-----
ARTICLE 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« promouvoir »,

insérer les mots :

« l'intérêt supérieur et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le droit à la saisine du Défenseur des droits aux situations mettant en cause non seulement la protection de ses droits mais également l'intérêt supérieur de l'enfant tel que reconnu dans les textes internationaux signés ou ratifiés par la France.